Envoyé en préfecture le 23/06/2021
Reçu en préfecture le 23/06/2021
Affiché le
ID : 011-200035855-20210616-20210122-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER
Stage professionnel de Musicien Intervenant - 2ème Année

Entre

L'Université de Toulouse-Jean Jaurès, représentée par sa Présidente Emmanuelle GARNIER,
Agissant pour le compte de l'Institut de Formation de Musicien Intervenant à l'école, dirigé par Isabelle PEGUILHAN
Adresse : 5 allée Antonio Machado – 31 058 Toulouse Cedex 9
Ci après dénommée « **IFMI** »

et

L'organisme financeur : **COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS**

Adresse : 40 avenue du 8 mai 1945, BP 1161 – 11 491 CASTELNAUDARY Cédex

Représentée par : Philippe GREFFIER

Fonction : Président

Ci-après dénommé « **l'Organisme Financeur** »

Préambule

L'Institut de Formation de Musicien Intervenant de l'Université de Toulouse-Jean Jaurès souhaite amener ses étudiants à inscrire leur travail musical à l'école dans le cadre d'une politique culturelle locale.
L'intervention d'un étudiant stagiaire « Musicien intervenant » de l'IFMI peut participer au développement de l'éducation artistique en milieu scolaire que « l'Organisme Financeur » souhaite mettre en œuvre. Ce partenariat lui permettra le cas échéant d'étudier la faisabilité de la création, à terme, d'un ou plusieurs postes de musiciens intervenants, dans le cadre de sa politique culturelle.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention précise les modalités de partenariat financier pour l'exécution du stage de 2 étudiants de 2ème année de l'IFMI de Toulouse, dans le ou les établissements scolaires suivants :

Nom des établissements :
1-Ecole de Saint Martin Lalande- 2-Ecoles de Lasbordes

Directrices : 1. Christelle MARTY – 2. Maxime MILHAU

ARTICLE 2 : Modalités d'exécution

Les modalités d'exécution du stage sont régies par une convention entre le ou les établissement(s) scolaire(s) d'accueil, l'autorité désignée de l'éducation nationale et l'IFMI.
Celle-ci peut être mise à la disposition de l'Organisme Financeur, sur demande auprès de l'IFMI.

ARTICLE 3 : Conditions financières

L'Organisme Financeur désirant promouvoir et développer l'éducation artistique en milieu scolaire, s'engage à participer financièrement au suivi pédagogique dont bénéficie l'(les) étudiant(s) stagiaire(s) au cours de l'année scolaire concernée, à la réalisation de son (ses) spectacle(s) de fin d'année et à son (leur) équipement en terme d'instrumentarium transportable.

Une subvention de 1400 euros pour 2 étudiantes stagiaires sera versée par virement administratif sur le compte de l'établissement : à l'ordre de l'Agent comptable de l'Université Toulouse-Jean Jaurès - Compte n° 1001 326, Code

Envoyé en préfecture le 23/06/2021
Reçu en préfecture le 23/06/2021
Affiché le
ID : 011-200035855-20210616-20210122-DE

banque 10071, Code guichet 31000, Clé RIB 91, IBAN FR76 1007 1310 0000 0010 0132 691, BIC TRPUFRP1, pour abonder le CR 0101 UB 931 au plus tard le 31 décembre de l'année civile en cours.

L'IFMI établira, sur demande, un bilan moral et financier du partenariat qu'il transmettra à L'Organisme Financeur à la rentrée suivante.

ARTICLE 4 : Evaluation

Un bilan final pourra être établi, sur demande, entre les signataires de cette convention qui permettra d'en évaluer les suites à donner.

ARTICLE 5 : Exécution

La Directrice de l'IFMI et l'organisme financeur sont chargés de la bonne exécution de cette convention ainsi que des modalités financières qui relèvent également de l'Agent comptable de l'Université de Toulouse-Jean Jaurès.

ARTICLE 6 : Non-exécution

Toute défaillance de l'une des parties ou tout manquement à l'une des obligations de la présente convention entraînerait pouvoir de résiliation de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une clause de cette convention. Cette résiliation ne deviendra effective que deux mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec AR exposant les motifs de la plainte à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations.

ARTICLE 7 : Durée

La présente convention est consentie pour l'année scolaire **2020 / 2021**

ARTICLE 8 – Litiges et recours

La présente convention est soumise aux lois et règlements français. En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Toulouse sera saisi.

En **4 exemplaires**

Fait à Toulouse,
Le
Pour l'Université de Toulouse-Jean Jaurès,

La Présidente
Cachet

Fait à
Le
Pour La communauté de Communes Castelnaudary Lauragais
Le Président
Cachet

Emmanuelle GARNIER

Philippe GREFFIER

Fait à Toulouse, le 6/11/2020
Pour l'IFMI,
La Directrice

UNIVERSITE TOULOUSE JEAN JAURES IFMI

Isabelle PEGUILHAN